

TAXE DE SEJOUR

Elle permet de financer les projets touristiques et la protection des espaces naturels.

Elle **concerne tous les hébergements** touristiques marchands loués pour de courtes durées.

Lorsqu'elle est instituée au réel, l'hébergeur la collecte auprès de ses touristes et la reverse à la collectivité.

Si un hébergeur non professionnel, loue son hébergement via un tiers (plateforme, agence, etc) qui est intermédiaire de paiement, ce tiers se charge des formalités de la taxe de séjour.

L'hébergeur en informe sa collectivité sur son espace personnel en utilisant : «location via tiers collecteur».

MEUBLÉS

5 étoiles	1.25 €
4 étoiles	1.00 €
3 étoiles	0.80 €
2 étoiles	0.60 €
1 étoile	0.40 €
non classé	2.00% (Plafonné à 2.50 €)

Calculez facilement votre taxe de séjour sur :
<https://taxe.3douest.com/elan87.php>

CHAMBRES D'HÔTES

tarif unique	0.40 €
--------------	--------

exonérations au réel :

- les moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant délibéré par la collectivité.



CONTACT

Votre référente taxe de séjour
Céline DEBOSSE
taxedesejour@elan87.fr
05 55 56 70 70



Retrouvez toutes les informations et effectuez toutes vos formalités taxe de séjour sur :

<https://taxe.3douest.com/elan87.php>

JE LOUE UN LOGEMENT,
QUELLES DÉMARCHES
EFFECTUER ?



GUIDE PRATIQUE DE L'HÉBERGEUR

CHAMBRES D'HÔTES

La location de chambres d'hôtes, toute l'année ou à la saison, constitue une activité professionnelle commerciale ou agricole. Elle implique certaines obligations.

- fourniture groupée de la nuitée + linge de maison + petit déjeuner
- limite de 5 chambres et 15 personnes
- accueil assuré par l'habitant
- accès à une salle d'eau et à un WC

Dans toutes les communes :



dès le premier jour de location

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31521>

<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/chambres-d-hotes>

DÉMARCHES VOLONTAIRES

LABELLISATION :

- * valorise tout type d'hébergement,
- * rassure la clientèle,
- * réseau dont les services varient selon le label.

CLASSEMENT :

- ☆ valorise les meublés avec 1 à 5 ☆,
- ☆ atout commercial, gage de qualité,
- ☆ avantages fiscaux dans certains cas,
- ☆ chèques vacances encaissables,
- ☆ **tarif fixe de taxe de séjour.**

Pour plus de renseignements :

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Votre office de tourisme peut vous accompagner dans les démarches.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043>
<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/meubles-tourisme>

non professionnels : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32744>

professionnels : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32805>

MEUBLÉS

La location de meublés touristique peut se faire de manière professionnelle ou non. Dans les deux cas certaines obligations sont à respecter.

- hébergement individuel de type villas, appartements, studios meublés
- à l'usage exclusif du locataire
- sans que le locataire y élise domicile
- location à la journée, à la semaine ou au mois
- durée maximum de 90 jours pour un même client
- fourniture des meubles, literie, nécessaire de cuisine

Dans la majorité des communes :



(sauf résidences principales louées moins de 120j/an)

Dans les communes avec changement d'usage et numéro d'enregistrement :



déclaration avec délivrance d'un n° à 13 chiffres pour tous les meublés (y compris résidences principales)



autorisation de changement d'usage pour louer (sauf résidences principales)
 compensation éventuelle selon règlement de changement d'usage en vigueur

